



**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS. Le quorum n'étant pas atteint, la réunion a été ajournée.

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 juillet,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment reconvoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le COMITE SYNDICAL pouvait valablement délibéré à cette occasion sans condition de quorum, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS** : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS, EMERAUD, GARCIA, Mme MOREL, M. VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. COURBOU, GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

**EXCUSES** : MM CARRAS, BARRET, DROGOZ, GRANGER, CONSTANTIN, ODET, TOUSSENEL, DURAND, BLANDIN, CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, M. LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

**Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 15**

**Votants pour ce sujet : 15**

**Pour : 15 Contre : 0**

**Abstention : 0**

**OBJET :  
MISE A DISPOSITION DES COMMUNES DES CARTES DES RESEAUX  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



Monsieur le Président informe le Comité qu'une carte de zonage assainissement a été établie par un cabinet d'études pour la commune de SALAGNON.

Ce projet de carte de zonage devrait être mis à l'enquête publique avant d'être approuvé par délibération du Comité Syndical pour être opposable aux tiers.

Cependant Monsieur le Président estime qu'il relève de la compétence de la Commune, au regard de sa compétence urbanisme de déterminer les différents zonages de constructibilité en regard de la position de ces réseaux, aussi propose-t-il au Comité Syndical de l'autoriser à transmettre à la Commune de Salagnon le plan des réseaux d'assainissement collectif pour lui permettre de le mettre au dossier d'élaboration, de modification ou de révision de son PLU.

Les membres du Comité Syndical, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser la transmission de plans des réseaux d'assainissement collectif à la commune de Salagnon,
- **DECIDE** également d'étendre ce type de transmission à toute autre commune qui en ferait la demande dans le cadre de l'élaboration, modification ou révision de son Plan Local d'Urbanisme,
- **AUTORISE** les communes concernées à présenter ces plans de réseaux dans le cadre de la mise à l'enquête publique de leur PLU.

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 25/07/2024

- Publication le : 25/07/2024

Fait et délibéré les jour, mois

Le Président,

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

### DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.